



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DU CADRE DE VIE
ET DES ENQUETES PUBLIQUES
REF. : BT/BT
POSTE TEL. : 03.84.77.71.46

BORDEREAU DE PIECES TRANSMISES A :

M. le sous-préfet de Lure

M. le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité territoriale centre - antenne de Vesoul
1 rue Georges Ponsot
70000 VESOUL

M. le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
17E rue Alain Savary
B.P. 1269 - 25005 BESANCON CEDEX

M. le directeur départemental des territoires
24 boulevard des Alliés
Service environnement et risques
B.P. 389 - 70014 VESOUL CEDEX

M. le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité territoriale
Cité administrative - Place du 11^{ème} Chasseurs
B.P. 383 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales par intérim
3 rue Leblond
B.P. 412 - 70014 VESOUL CEDEX

M. le chef du service interministériel
de défense et de protection civile - préfecture

NATURE DES PIECES -

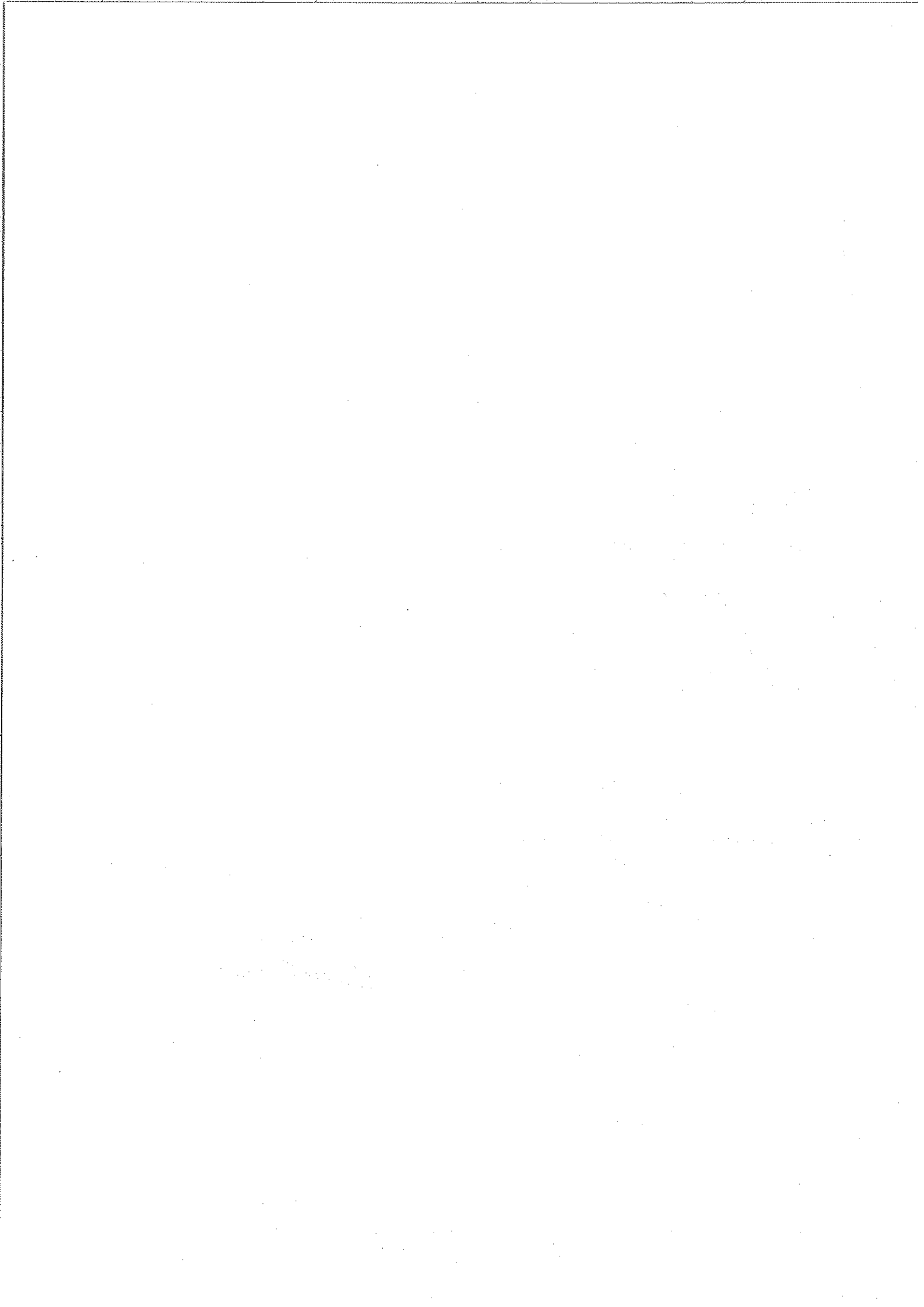
Arrêté n° 44 du 15 janvier 2010 imposant à la société COBRA EUROPE la suppression de la réfrigération en circuit ouvert de ses installations dans son établissement de LUXEUIL-LES-BAINS.

Fait à VESOUL, le 29 JAN. 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint au chef de bureau

Martine CHANTECLAIR





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL Franche-Comté
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL/I/2010 n° 44

en date du 15 JAN. 2010

imposant à la Société COBRA EUROPE la suppression de la réfrigération en circuit ouvert de ses installations dans son établissement de LUXEUIL-LES-BAINS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement -partie législative- en son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L512-7 ;
- le code de l'environnement -partie réglementaire- en son titre Ier du livre V et notamment ses articles R.512-3, R.512-6 et R.512-31 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 14 et 67 ;
- la correspondance en date du 16 octobre reçue le 20 octobre 2008 à l'inspection des installations classées ;
- le rapport d'inspection en date du 22 octobre 2009 établi consécutivement à la visite d'inspection en date 9 octobre 2009 ;
- l'avis et les propositions de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 22 octobre 2009 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 novembre 2009, le pétitionnaire entendu ;
- l'avis du CODERST en date du 17 décembre 2009 ;

CONSIDERANT

- que la société COBRA EUROPE prélève des eaux à usage de réfrigération de ses installations dans le cours d'eau « Le Morbief » ;
- que ces prélèvements dérivent en partie des eaux du « Morbief » pour en modifier son cours normal, et conduire à une élévation de la température des eaux avant rejet ;
- que la réfrigération en circuit ouvert est interdite et qu'aucune disposition visant à l'autoriser n'a jamais été prescrite ;
- que, dans sa correspondance en date du 16 octobre 2008, l'exploitant a indiqué estimer « à 3 ans d'étude, achat et implantation d'un système de substitution » à la réfrigération en circuit ouvert ;
- que le CODERST, en sa séance du 13 novembre 2009, a proposé que l'exploitant remettre une étude technico-économique préalablement à la suppression de son dispositif de réfrigération en circuit ouvert ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société COBRA EUROPE est tenue, **pour le 1er janvier 2012**, de supprimer la réfrigération en circuit ouvert de ses installations qu'elle exploite dans son établissement sis 12 rue Henry Guy à LUXEUIL-LES-BAINS.

Préalablement, elle adressera au préfet de la Haute-Saône, **sous un délai de 8 mois**, une étude technico-économique traitant des modalités de suppression du dispositif existant. Cette étude fera apparaître les solutions alternatives étudiées et le choix motivé proposé.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société COBRA EUROPE à LUXEUIL-LES-BAINS.

Une copie sera déposée en mairie de LUXEUIL-LES-BAINS.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- ▶ au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- ▶ au directeur départemental des territoires,
- ▶ au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,
- ▶ au chef du service interministériel de défense et protection civile.

Fait à Vesoul, le 15 JAN. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

